

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-053

Département : LOZERE
Forêt sectionale de CONZES
Contenance cadastrale : 24,4060 ha
Surface de gestion : 24,41ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de CONZES
pour la période **2015-2034**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2002 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CONZES pour la période 2000-2014 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALTIER en date du 12 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de CONZES (LOZERE), d'une contenance de 24,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 24,41 ha, actuellement composée d'hêtre (100 %).
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 7,34 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, 3,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 17,07 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;

0,55 km de pistes de débardage seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ALTIER de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visent à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le **19 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Xavier VANT